



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

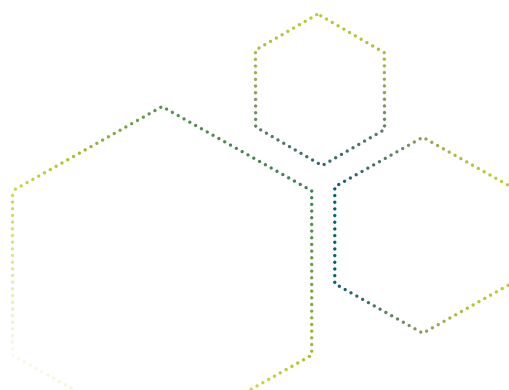


inpi
FRANCE

Gestion des noms de domaine

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

inpi
FRANCE



SOMMAIRE



1	Presentation DE L'INPI	4
1.1	Ses missions	4
1.2	Les directions	4
1.3	Les moyens humains et financiers	4
2	Objet DU MARCHE	4
3	ALLOTISSEMENT	5
4	PROCEDURE ET Forme DU MARCHE	5
5	Durée Du MARCHE et delai d'EXECUTION	5
5.1	Durée du marché	5
5.2	Délais d'exécution	5
6	Prestations	6
7	BONS DE COMMANDE	7
8	PRIX DU MARCHE	8
8.1	Contenu des prix	8
8.2	Variation dans les prix	8
9	règlement des comptes	9
9.1	Remise des factures à l'INPI	9
9.2	Modalités de règlement	10
9.3	Délai global de règlement	10
10	AVANCE	10
11	pénalités	10
12	CESSION DE CRÉANCE	11
13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS	11
13.1	Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché	11
13.2	Modalités de paiement direct	11
14	Plan d'Assurance Qualité Fournisseur	12
15	OBLIGATIONS du titulaire	12
15.1	Correspondant de l'INPI	12
15.2	Transfert des droits et obligations du titulaire	12
16	CONFIDENTIALITE	13
17	TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES	13
18	Propriété intellectuelle	13
19	DOCUMENTS À PRODUIRE	13

20	DISPOSITIONS applicables en cas de titulaire Étranger	13
21	Résiliation DU MARCHE	14
21.1	Pour difficulté d'exécution des marchés	14
21.2	Pour motif d'intérêt général	14
21.3	Résiliation pour faute du titulaire	14
22	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	15
23	TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	15
24	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	15

1 PRESENTATION DE L'INPI

1.1 Ses missions

L'INPI, Institut National de la Propriété Industrielle, est un établissement public autonome créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 et sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances.

L'institut a pour mission de développer et d'organiser la propriété industrielle afin de protéger l'innovation et de procéder à l'enregistrement des entreprises :

- L'institut participe activement à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la propriété industrielle, de soutien à l'innovation et à la compétitivité des entreprises et dans la lutte anti-contrefaçon.
- Il reçoit, examine et délivre les titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles),
- Il réceptionne et instruit les demandes d'indications géographiques,
- Il diffuse les informations sur les titres de propriété industrielle et les entreprises,
- Il est un relais majeur de la lutte anti-contrefaçon, en charge du secrétariat général du Comité national anti-contrefaçon (CNAC).
- L'INPI gère également le Guichet unique (GU) des formalités d'entreprises et le Registre National des Entreprises (RNE)

L'INPI adapte en permanence ses outils de gestion et ses procédures, afin de fournir le meilleur service aux utilisateurs.

1.2 Les directions

Quatre directions concourent à l'accomplissement des missions de l'INPI :

- Direction de la Propriété Industrielle et de l'internationale, désignée DP2I
- Direction des entreprises, désignée DE,
- Direction des Opérations, désignée DO
- Direction des Ressources humaines et des moyens, désignée DRHM.

La Direction générale et une agence comptable accompagnent ces quatre directions.

L'INPI compte environ 750 collaborateurs qui se répartissent entre le siège à Courbevoie, douze implantations régionales et dix implantations internationales.

1.3 Les moyens humains et financiers

L'INPI compte environ 750 collaborateurs qui se répartissent entre le siège à Courbevoie, douze implantations en région et dix implantations internationales.

Le budget de l'INPI est, entièrement autofinancé par les redevances perçues et les prestations proposées au public.

2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition, la gestion et la surveillance des noms de domaine de l'INPI, ainsi que la gestion, sur demande, des procédures de mise en demeure SYRELI, auprès de l'AFNIC.

3 ALLOTISSEMENT

La présente consultation n'est pas allotie car la dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

4 PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ

Le marché est conclu selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-7 du code de la commande publique.

Le marché est traité à prix unitaires.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu en application des dispositions de l'article L 2125-1 1° et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, sans montant minimum annuel, mais avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT.

5 DUREE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXECUTION

5.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 12 octobre 2026, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il sera reconduit tacitement par périodes d'un (1) an.

Sa durée totale ne pourra pas excéder quatre (4) ans.

L'INPI pourra prendre, chaque année et au plus tard dans un délai de 120 jours avant la fin de la période annuelle, la décision de ne pas reconduire le marché, sans que le titulaire de celui-ci puisse la refuser.

5.2 Délais d'exécution

Le titulaire du marché s'engage à assurer une gestion réactive des demandes du pouvoir adjudicateur. Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception sous un délai maximal d'un jour ouvré.

Les demandes courantes de gestion, d'information ou d'intervention standard sont traitées dans un délai de deux à trois jours ouvrés à compter de l'accusé de réception. e.

Les demandes nécessitant une analyse technique ou fonctionnelle font l'objet, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés, d'une réponse argumentée précisant la solution proposée, les éventuelles contraintes et, le cas échéant, un planning de réalisation.

En cas d'incident impactant la continuité du service, le titulaire s'engage à une prise en compte prioritaire et à informer le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais des actions correctives engagées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre sa prudence, sa diligence et tous les moyens techniques à sa disposition pour que la demande de Service soit transmise au Fournisseur compétent dans les meilleurs délais. Le titulaire est, à ce titre, tenu par une obligation de moyens.

6 PRESTATIONS

Les prestations se déclinent comme suit :

Gestion de noms de domaine :

- Renouveler les noms de domaines automatiquement (nom de domaine en .org, .fr, .com, .eu, .net, .info, .mobi, .biz, .pro, .tel, .asia). Actuellement l'INPI dispose de plus de 350 noms de domaines.
- L'achat de noms de domaine (nom de domaine en .org, .fr, .com, .eu, .net, .info, .mobi, .biz, .pro, .tel, .asia).

La gestion des noms de domaines (renouvellement et achat) comprend :

- Avoir un chef de projet dédié (conseils, contact..) ;
- Un service support ;
- L'achat de nom de domaine doit être possible sur la plateforme ou par demande au chef de projet ;
- Un accès au service juridique à même de pouvoir gérer les mises en demeure si nécessaire.
- Accès à un portail par les membres de l'équipe INPI pour gérer et avoir une vision complète des noms de domaines actifs classés par catégorie ou autres ;
- Avoir un accès pour la gestion des DNS pour chaque nom de domaine ;
- Mise à jour des Whois ;
- DNS Serveur ANYCAST (4 serveurs), a minima, pour améliorer la performance et la protection contre les attaques DDoS ou supérieur si nécessaire.

L'INPI doit être averti 2 mois à l'avance des domaines arrivant à échéance avant le renouvellement automatique, afin de déterminer s'il souhaite procéder au renouvellement ou non ;

Surveillances :

- Surveillance par mots-clés : L'INPI souhaite avoir des alertes sur des noms de domaines existant ou venant d'être créés en fonctions de certains mots clés suivis. Mots-clés suivis actuellement : <GUICHET> mensuelle identique et contenant / <DATA> mensuelle identique et contenant / <ENTREPRISES> mensuelles à l'identique et au contenant / <FORMALITE-ENTREPRENEUR> mensuel à l'identique et au contenant / <INPI> mensuelles à l'identique et au contenant.
- Surveillance par nom de domaine : L'INPI souhaite suivre certains noms de domaines (date de création, de renouvellement, suppression...) non détenus par l'INPI et être informé de leur disponibilité. Nom de domaines suivis actuellement : <entreprises.com> / <entreprises.fr> / <rne.com> / <rne.fr>

La surveillance comprend le suivi de mouvements sur les noms de domaine notamment sur les enregistrements et suppressions de noms de domaine identiques ou contenant l'un des mots-clés suivis.

Le titulaire pourra conseiller l'INPI sur la mise en place de surveillances qu'il jugera nécessaire pour la bonne gestion de son portefeuille, par l'intermédiaire du chef de projet dédié.

Procédure Syreli

Le titulaire s'engage à préparer pour le pouvoir adjudicateur le dossier de procédure demandé par l'Afnic dans le cadre de la procédure Syreli.

Lors de la constitution de ce dossier, l'INPI attend du prestataire :

- l'information rapide de l'ouverture de la procédure et des délais applicables ;
- la transmission et la gestion sans délai des notifications et demandes émanant de l'AFNIC ;

- l'assurance de la fourniture des informations techniques et administratives liées au nom de domaine concerné (titulaire, contacts, historique, statut du domaine, etc.) ;
- la réalisation de la collecte des informations et la transmission des pièces nécessaires à la défense ou à la demande ;
- la vérification de la conformité formelle des éléments transmis avant dépôt ;
- le suivi du calendrier procédural et alertera l'INPI sur les échéances ;
- la garantie de la confidentialité et l'intégrité des données communiquées dans le cadre du dossier ;
- L'accompagnement, le cas échéant, la mise en œuvre de la décision rendue (transfert, suppression ou maintien du nom de domaine).

Et toutes informations jugées utiles.

Réversibilité :

Les noms de domaine ne constituant pas des données au sens strict, la réversibilité ne porte pas sur un transfert de données, mais sur la **restitution de la pleine maîtrise des noms de domaine**.

À ce titre, le titulaire du marché s'engage, en fin de contrat ou en cas de résiliation, à :

- garantir que les noms de domaine sont enregistrés au nom du pouvoir adjudicateur ;
- transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur gestion et à leur transfert (codes d'autorisation, accès au registrar, paramètres DNS) ;
- assurer la continuité de service pendant la phase de transition vers un nouveau prestataire, sans surcoût.

Cette réversibilité doit intervenir dans les 30 jours après demande de l'INPI.

Les prestations listées ci-dessus sont obligatoires.

7 BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande précisera a minima les informations suivantes :

- les références du marché ;
- la date et le numéro de la commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le détail des prix unitaires par référence au bordereau des prix ;
- le montant total de la commande incluant le prix HT, TTC, ainsi que le montant de la TVA ;
- l'adresse de facturation.

Chaque bon de commande engage le titulaire sur les résultats attendus et les délais d'exécution. Les bons de commandes seront établis pendant toute la durée du marché. Ils seront établis par le pouvoir adjudicateur ou son représentant légal, et seront notifiés au titulaire par tout moyen permettant de déterminer leur date de réception.

Le délai d'exécution du bon de commande part à compter de sa date de notification.

Seules les prestations réellement réalisées feront l'objet d'un paiement.

8 PRIX DU MARCHÉ

8.1 Contenu des prix

Les prix sont hors TVA. Ils comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché.

Le coût pour le renouvellement et l'achat d'un nom de domaine inclut le coût pour :

- Avoir un chef de projet dédié (conseils, contact..) ;
- Un service support ;
- L'achat de nom de domaine doit être possible sur la plateforme ou par demande au chef de projet ;
- Un accès au service juridique à même de pouvoir gérer les mises en demeure si nécessaire.
- Accès à un portail par les membres de l'équipe INPI pour gérer et avoir une vision complète des noms de domaines actifs classés par catégorie ou autres ;
- Avoir un accès pour la gestion des DNS pour chaque nom de domaine ;
- Mise à jour des Whois ;
- DNS Serveur ANYCAST (4 serveurs), a minima, pour améliorer la performance et la protection contre les attaques DDoS ou supérieur si nécessaire.

8.2 Variation dans les prix

8.2.1 Révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont fermes la première année, puis révisibles annuellement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des plis. Ce mois est appelé "mois zéro" ou Mo.

Ces prix sont révisibles selon la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + \frac{SYN}{SYN_0}$$

Dans laquelle :

- C_n est le prix révisé
- SYN_0 est la valeur, au mois zéro, de l'indice Syntec (honoraires des salariés de la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseil),
- SYN est la dernière valeur connue de cet indice au moment de la révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du C.C.A.G.-T.I.C. pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Par dérogation à l'article 10.2.1 du C.C.A.G.-T.I.C. les révisions de prix sont applicables aux bons de commande notifiés après la réception des nouveaux tarifs, sous réserve de la validation des prix par l'INPI.

Procédure de variation des prix

Le titulaire s'engage à transmettre au moins **un (1) mois** avant la reconduction du marché, les prix révisés représentant son résultat du calcul, par courrier électronique avec accusé de réception, à l'adresse électronique suivante : revision.prix@inpi.fr

L'INPI peut dans un délai de 15 jours contester ledit résultat et adresser son propre résultat de calcul. Le titulaire aura alors dans un délai de 7 jours la possibilité de l'accepter, cette acceptation étant acquise dans son silence, ou d'apporter tous éléments pour justifier le résultat de son calcul initial ou le corriger.

8.1.2 Clause de sauvegarde

L'INPI se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché si le changement de tarif conduit, sur un an, à périmètre constant, à une augmentation des dépenses supérieure à 3%.

9 RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 Remise des factures à l'INPI

9.1.2 Facturation électronique

Chaque bon de commande donnera lieu à l'émission d'une facture distincte.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Au choix du titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/cpp/>

Les informations permettant de déposer les factures sur Chorus portail pro sont les suivantes :

- Siret : n° 18008001200248 ;
- Code service Chorus Pro : FFDSE;
- Engagement(s) :
 - Pour les prestations à bons de commande : les informations sont référencées sur chaque bon de commande – dans le cartouche Facturation électronique « Références Chorus Pro » ;
- Numéro de marché (la numérotation vous sera précisée lors de la notification) : 2026/00.

Ces informations devront également figurer dans l'entête de la demande de paiement.

9.1.3 Mentions de la facture

Outre les mentions obligatoires réglementaires, chaque facture mentionnera les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et pouvoir adjudicateur),
- l'objet succinct du marché,
- la nature, le prix des prestations réalisées et la phase d'exécution correspondante,
- le montant total hors taxes,
- le montant de la TVA, suivant le taux en vigueur,
- le montant total TTC.

9.2 Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre de chaque marché s'effectue sur présentation de factures, suivant les règles de la comptabilité publique et par virement administratif. Le paiement interviendra selon les périodicités suivantes :

Prestations traitées à bons de commandes

Les prestations réalisées sur bons de commande sont réglées selon les modalités de règlement fixées dans le bon de commande, ou, à défaut, après service fait.

Selon qu'il sera isolé ou partie d'une prestation globale, le règlement sera considéré comme acompte ou paiement partiel définitif.

9.3 Délai global de règlement

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'INPI, en application des dispositions L.2192-10 et R.2192-10 du Code de la commande publique.

10 AVANCE

Sans objet.

11 PÉNALITES

Préalablement à l'application des pénalités, le pouvoir adjudicateur adressera un courrier recommandé à l'entreprise. Celle-ci aura un délai de 15 jours pour faire parvenir ses éventuelles observations. A défaut, les pénalités seront appliquées de plein droit.

Si des observations motivées sont transmises dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apprécier si les retards sont imputables, en tout ou partie, à l'entreprise et ainsi de moduler ou non les pénalités.

Dès lors qu'un manquement ou retard est constaté entre la date prévue d'exécution de la prestation et la date effective de réalisation, le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'appliquer les pénalités ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-T.I.C., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Conformément à l'article 14.1.2. du C.C.A.G.-T.I.C., le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

- Pénalité pour retard

En cas de non-respect des délais d'exécution stipulés dans le marché et/ou dans le bon de commande, le titulaire encourt, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard.

- Dispositions relatives au travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire, d'un montant égal à **10 %** du montant du marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera toutefois plafonné par celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

12 CESSIION DE CRÉANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir des créances qu'il détient sur l'INPI au titre des présents marchés, il doit demander à l'INPI la délivrance d'un certificat de cessibilité.

Ce certificat comporte notamment le montant des marchés non sous-traité par le titulaire, et doit être remis à l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

Une fois le certificat fourni, il ne peut en être émis d'autres exemplaires.

13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

13.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché

La désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché est soumise à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Elle sera formalisée par acte spécial et est subordonnée à la présentation des documents suivants, fournis par le titulaire contre récépissé ou par lettre recommandée, avec avis de réception :

- ① Une déclaration mentionnant :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;

(Ces informations peuvent être regroupées dans un acte spécial de sous-traitance, imprimé DC4, disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante : https://www2.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC4-2019.doc)

- ② Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
- ③ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ④ Le certificat de cessibilité des marchés si celui-ci a été délivré par l'INPI. Le montant figurant sur ce certificat doit être modifié par l'INPI en fonction du montant sous-traité.

13.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, agréé par l'INPI, est payé directement.

Le sous-traitant adresse sa facture conformément aux dispositions des articles R 2193-11 à R 2193-16 du code de la commande publique :

Article R 2193-11 : « Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. »

Article R 2193-12 : « Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. »

Article R 2193-13 : « Passé le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. »

Article R 213-14 : « Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.
L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. »

Article R2193-15 : « L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. »

Article R 2193-16 : « Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. »

Il est en outre à noter qu'en application des articles L 2192-1, L 2192-5 et L 2192-6 du code de la commande publique, le dépôt des demandes de paiement des sous-traitants, à l'instar des factures des titulaires de marchés, doit s'effectuer sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>), hormis dans le cas de marchés relatifs à des impératifs de défense ou de sécurité nationale.

14 PLAN D'ASSURANCE QUALITE FOURNISSEUR

Le prestataire qui est certifié Qualité fournit dans son offre un plan d'Assurance Qualité Fournisseur détaillant les actions Qualité qui seront mises en œuvre afin de vérifier la conformité du produit/service aux exigences Qualité de son périmètre d'activité.

15 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1 Correspondant de l'INPI

Le titulaire a l'obligation de nommer un responsable technique et administratif chargé de la conduite de l'exécution des prestations pour l'INPI.

Le changement de responsable technique et administratif doit être impérativement et immédiatement signalé par écrit et au préalable à l'INPI. Le nom, les coordonnées, la formation et l'expérience de tout remplaçant devront être notifiés par écrit et validé par l'INPI.

L'INPI s'engage à communiquer au titulaire le nom, les coordonnées professionnelles et la fonction de la personne chargée de conduire le présent marché dans les 15 jours suivants la notification du marché.

15.2 Transfert des droits et obligations du titulaire

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. Sinon le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité à profit du titulaire.

16 CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les documents ou renseignements confidentiels qui lui seraient communiqués par l'INPI à l'occasion de l'exécution du présent marché et à faire respecter cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

17 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Sans objet.

18 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans objet.

19 DOCUMENTS À PRODUIRE

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-3, R8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail et du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005, le titulaire a l'obligation de produire à l'INPI, à la **conclusion des marchés et tous les six mois** à compter de la notification des marchés, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.8254-1 à L.8254-4 du code du travail, le titulaire doit remettre lors de la conclusion des marchés, puis **tous les six mois** jusqu'à la fin des marchés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non remise des documents susmentionnés, l'INPI peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier les marchés au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

20 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes des marchés est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance des marchés N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se référeront aux dispositions du titre IX, chapitre 3 du code de la commande publique pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

21 RESILIATION DU MARCHE

L'INPI peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions suivantes :

21.1 Pour difficulté d'exécution des marchés

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

21.2 Pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

21.3 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 18.3 du C.C.A.G.- T. I.C ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'INPI dans le cadre des articles 17 et 23 du C.C.A.G.- T. I.C ;
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du C.C.A.G.- T. I.C ;
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du C.C.A.G.- T. I.C ;

- g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 48.1 du C.C.A.G.- T. I.C, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du C.C.A.G.- T. I.C et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution;
- i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution, à des actes frauduleux ;
- j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité, conformément à l'article 5 du C.C.A.G.- T. I.C ;
- k) L'utilisation des résultats par l'INPI est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution;
- l) Postérieurement à la signature, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- m) Postérieurement à la signature, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution s'avèrent inexacts ;

La résiliation du marché devra être précédée d'une mise en demeure préalablement notifiée au titulaire et assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

22 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de tout litige entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures de référé ou sur requête.

Toutefois, si l'une des parties a l'intention d'engager une action devant le tribunal administratif, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges dans les conditions prévues par les articles D2197-15 à D2197-17 du Code de la commande publique.

23 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire exécute personnellement son marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. A défaut, le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité au profit du titulaire.

24 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent C.C.A.P. déroge au C.C.A.G.-T.I.C. conformément au tableau ci-dessous :

Article(s) par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du C.C.A.G.-T.I.C. au(x)quel(s) il est dérogé
8.2.1	10.2.3, 10.2.1
11	14, 14.1.3



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



www.inpi.fr



INPI Direct

+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France

inpi
FRANCE